

*Conseils du Sandjak.*

109. Le Mutessarif est assisté d'un conseil appelé Conseil de Sandjak et placé sous sa Présidence.

110. Ce Conseil est composé: 1° de membres de droit (secrétaire général, chef comptable, directeur de l'instruction publique, directeur des travaux publics, directeur de l'agriculture et du commerce) et 2° de membres élus (un par Kaza y compris le Kaza central).

111. Les élections seront indirectes et se feront à l'instar de celles des membres de l'Assemblée Nationale.

112. La durée des fonctions des membres élus sera de trois ans. Ils pourront être réélus.

113. Le Conseil se réunira chaque année pendant trois mois au Chef-lieu du Sandjak. En cas de nécessité, le Mutessarif pourra proroger la session pendant un mois.

114. Les membres élus recevront une indemnité de deux cents francs par mois pendant la durée de la session.

115. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage la voix du Mutessarif décide.

116. Le Mutessarif ne peut différer l'exécution d'une décision prise à la majorité que sous la responsabilité personnelle et à charge pour lui d'en informer immédiatement le Ministère compétent.

117. Les affaires exclusivement réservées à ce conseil réuni en session plénière sont:

Elaboration du budget du Sandjak;

Contrôle de la gestion financière;

Révision de la fixation et de la perception des taxes et impôts;

Ouverture et fonctionnement des établissements scolaires, améliorations à y introduire;

Etude des projets, plans et devis des travaux publics à exécuter dans les limites du Sandjak et à soumettre à l'approbation du Gouvernement central;

Entreprises de locomotions et de transport;